

5 JUILLET 2024

N° 605



LE JOURNAL NUMÉRIQUE DU DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL

INFOS DISTRICT

PAGE 2

PV SR

PAGE 3

INFOS DISTRICT

Retrouvez les dernières actualités du District de la Seine-Saint-Denis de Football sur toutes nos plateformes internet :

- Sur notre site internet officiel : district93foot.fff.fr
- Sur nos réseaux sociaux :



@DISTRICT93FOOT



@DISTRICT93FOOTBALL



@DISTRICT93FOOT



@DISTRICT93FOOT

HORAIRES D'OUVERTURE DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE

| | MATIN | APRÈS-MIDI |
|------|---------------|---------------|
| LUN. | FERMÉ | 14H00 - 18H00 |
| MAR. | 10H00 - 13H00 | 14H00 - 18H00 |
| MER. | 10H00 - 13H00 | 14H00 - 18H00 |
| JEU. | 10H00 - 13H00 | 14H00 - 18H00 |
| VEN. | 10H00 - 13H00 | 14H00 - 18H00 |
| SAM. | FERMÉ | FERMÉ |
| DIM. | FERMÉ | FERMÉ |

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

RÉUNION DU 17 JUIN 2024 À 18H30

PRÉSIDENTE : M. MORI PAYE

PRÉSENTS : MME JESSICA ABRIN, MM. MOURAD DAGUEMOUNE, MOÏSE AHIZAN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF)

U16 D2 A MATCH 25942427 OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93/FC GAGNY DU 24/3/24

LE COMITÉ,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE L'APPEL DU FC GAGNY EN DATE DU 17/4/24 D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU 9/4/24 PARUE LE 12/4/24 LUI DONNANT MATCH PERDU PAR PÉNALTÉ SUR LA RENCONTRE DU 25/2/24 PIERREFITTE FC/FC GAGNY AINSI QUE LA PERTE PAR PÉNALTÉ SUR LA RENCONTRE DU 3/3/24 OL PANTIN/FC GAGNY ET SUR LA SUSPENSION DE M. MERVEIL VUVU LIC. 9602545891 JOUANT ALORS QUE SUSPENDU, AINSI QUE SUR LA SUSPENSION DE M. EDDY AGOSTINHO BORGES LIC. 2548519161 JOUANT ALORS QUE SUSPENDU POUR LE DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

NOTÉE L'ABSENCE NON EXCUSÉE DU REPRÉSENTANT DU FC GAGNY,

NOTÉE L'ABSENCE EXCUSÉE DU REPRÉSENTANT DE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

APRÈS AUDITION DE MAÎTRE AMIR N'GAZI AVOCAT À LA COUR, REPRÉSENTANT LE CLUB DU FC GAGNY,

RAPPEL DES FAITS

PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DE LL'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 SUR LA PARTICIPATION DE M. MERVEIL VUVU LIC. 9602545891 ET M. EDDY AGOSTINO BORGES LIC. 2548519161, TOUS DEUX DU FC GAGNY, SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SUSPENDUS LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE, DEMANDE SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS AU FC GAGNY, PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE.

REPRISE DU DOSSIER,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DU FC GAGNY QUI AFFIRME QUE SES DEUX JOUEURS N'ÉTAIENT PAS SOUS LE COUP D'UNE SUSPENSION AU MOMENT DU MATCH EN QUESTION, PRÉCISANT QUE LE CLUB A VÉRIFIÉ LEURS STATUTS VIA FOOTCLUB ET QUE LEURS SANCTIONS ONT ÉTÉ PURGÉES CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS EN VIGUEUR,

CONCERNANT M. MERVEIL VUVU LIC. 9602545891,

CONSIDÉRANT QUE CE JOUEUR A ÉCOPÉ DE TROIS MATCHES FERMES À COMPTER DU 16/10/23 SUITE À SON EXPULSION EN COUPE GAMBARDILLA CONTRE PARAY FC DU 15/10/23,

APRÈS LECTURE DES FEUILLES DE MATCHES DE L'ÉQUIPE U16 D2 DU FC GAGNY,

RAPPELANT L'ARTICLE 40.4-1 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT QUI PRÉCISE QUE LA SUSPENSION D'UN JOUEUR DOIT ÊTRE PURGÉE LORS DES RENCONTRES OFFICIELLES EFFECTIVEMENT JOUÉES PAR L'ÉQUIPE AU SEIN DE LAQUELLE IL REPREND LA COMPÉTITION, LE JOUEUR NE PEUT ÊTRE ALIGNÉ AVEC UNE AUTRE ÉQUIPE DE SON CLUB TANT QU'IL N'A PAS PURGÉ SA SUSPENSION AU REGARD DU CALENDRIER DE CETTE DERNIÈRE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 22/10/23 EN CHAMPIONNAT FC GAGNY/VILLEPINTE FC,

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

-
CONSIDÉRANT QUE M. MERVEIL VUVU EST BIEN INSCRIT SUR LA FMI MÊME S'IL N'A PAS PARTICIPÉ, RAPPELANT L'ARTICLE 29 TER DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT SUR L'INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. MERVEIL VUVU ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE ÉTANT HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 5/11/23 EN CHAMPIONNAT NOISY LE GRAND FC/FC GAGNY,

CONSIDÉRANT QUE M. MERVEIL VUVU A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. MERVEIL VUVU ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE ÉTANT HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 12/11/23 EN CHAMPIONNAT FC GAGNY/OL PANTIN, CONSIDÉRANT QUE M. MERVEIL VUVU A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. MERVEIL VUVU ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE ÉTANT HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 26/11/23 EN CHAMPIONNAT UF CLICHOIS/FC GAGNY,

CONSIDÉRANT QUE M. MERVEIL VUVU A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. MERVEIL VUVU ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE ÉTANT HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 3/12/23 EN CHAMPIONNAT FC GAGNY/OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

CONSIDÉRANT QUE M. MERVEIL VUVU A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. MERVEIL VUVU ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE ÉTANT HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 10/12/23 EN COUPE VILLEPINTE FC/FC GAGNY, CONSIDÉRANT QUE M. MERVEIL VUVU A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. MERVEIL VUVU ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE ÉTANT HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 17/12/23 EN CHAMPIONNAT MONTFERMEIL FC 3/FC GAGNY,

CONSIDÉRANT QUE M. MERVEIL VUVU A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. MERVEIL VUVU ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE ÉTANT HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 14/1/24 EN CHAMPIONNAT FC GAGNY/FA LE RAINCY,

CONSIDÉRANT QUE M. MERVEIL VUVU A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. MERVEIL VUVU ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE ÉTANT HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 28/1/24 EN CHAMPIONNAT FC GAGNY/NOISY LE GRAND FC,

CONSIDÉRANT QUE M. MERVEIL VUVU N'A PAS JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. MERVEIL VUVU PURGE SON PREMIER MATCH DE SUSPENSION DANS CETTE ÉQUIPE, LA RENCONTRE ÉTANT HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 4/2/24 EN CHAMPIONNAT VILLEPINTE FC/FC GAGNY,

CONSIDÉRANT QUE M. MERVEIL VUVU A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. MERVEIL VUVU ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE ÉTANT HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 25/2/24 EN CHAMPIONNAT PIERREFITTE FC/FC GAGNY,

CONSIDÉRANT QUE M. MERVEIL VUVU A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE, CONSTATANT DÈS LORS QUE M. MERVEIL VUVU ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE N'ÉTAIT PAS ENCORE HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 3/3/24 EN CHAMPIONNAT OL PANTIN/FC GAGNY, CONSIDÉRANT QUE M. MERVEIL VUVU A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. MERVEIL VUVU ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE N'ÉTAIT PAS ENCORE HOMOLOGUÉE,

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

CONSIDÉRANT QUE LA RENCONTRE SUIVANTE DE CETTE ÉQUIPE EST CELLE EN RUBRIQUE ET QUE DONC M. MERVEIL VUVU A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. MERVEIL VUVU ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PURGÉ QU'UN MATCH DE SUSPENSION SUR LES TROIS QU'IL A REÇU,

CONCERNANT M. EDDY AGOSTINHO BORGES,

CONSIDÉRANT QUE CE JOUEUR A ÉCOPÉ DE DEUX MATCHES FERMES DE SUSPENSION À COMPTER DU 27/11/23 SUITE À SON EXPULSION LORS DE LA RENCONTRE DE CHAMPIONNAT U16 D2 DU 26/11/23 UF CLICHOIS/FC GAGNY,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 3/12/23 EN CHAMPIONNAT FC GAGNY/OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93, CONSTATANT QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE ÉTANT HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 10/12/23 EN COUPE VILLEPINTE FC/FC GAGNY, CONSIDÉRANT QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES N'A PAS JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE, CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES PURGE SON PREMIER MATCH DE SUSPENSION DANS CETTE ÉQUIPE, LA RENCONTRE ÉTANT HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 17/12/23 EN CHAMPIONNAT MONTFERMEIL FC 3/FC GAGNY, CONSIDÉRANT QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE, CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE ÉTANT HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 14/1/24 EN CHAMPIONNAT FC GAGNY/FA LE RAINCY, CONSIDÉRANT QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE, CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE ÉTANT HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 28/1/24 EN CHAMPIONNAT FC GAGNY/NOISY LE GRAND FC, CONSIDÉRANT QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE, CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE ÉTANT HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 4/2/24 EN CHAMPIONNAT VILLEPINTE FC/FC GAGNY, CONSIDÉRANT QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE, CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE ÉTANT HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 25/2/24 EN CHAMPIONNAT PIERREFITTE FC/FC GAGNY, CONSIDÉRANT QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE, CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE N'ÉTAIT PAS ENCORE HOMOLOGUÉE,

APRÈS LECTURE DE LA FEUILLE DE MATCH DU 3/3/24 EN CHAMPIONNAT OL PANTIN/FC GAGNY, CONSIDÉRANT QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES A JOUÉ LORS DE CETTE RENCONTRE, CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PAS PURGÉ DE MATCH DE SUSPENSION, LA RENCONTRE N'ÉTAIT PAS ENCORE HOMOLOGUÉE,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES ÉTAIT SUSPENDU LORS DE CETTE RENCONTRE ET QU'IL N'A PURGÉ QU'UN MATCH DE SUSPENSION SUR LES DEUX QU'IL A REÇU, CONSIDÉRANT QUE MM. MERVEIL VUVU LIC 9602545891 ET EDDY AGOSTINHO BORGES LIC 2548519161 DU FC GAGNY ONT JOUÉ ALORS QUE SUSPENDUS,

PAR CÉS MOTIFS, JUGEANT EN PREMIER RESSORT, DIT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ AU FC GAGNY SUR LA RENCONTRE DU 25/2/24 PIERREFITTE FC/FC GAGNY (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN À PIERREFITTE FC (3 POINTS, 1 BUT),

CONSIDÉRANT L'ARTICLE 226-4 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF QUI STIPULE QUE LA PERTE PAR PÉNALITÉ D'UNE RENCONTRE DISPUTÉE PAR L'ÉQUIPE DE SON CLUB AVEC LAQUELLE UN JOUEUR SUSPENDU DEVAIT PURGER SA SANCTION, LIBÈRE CE JOUEUR DE LA SUSPENSION D'UN MATCH VIS-À-VIS DE CETTE ÉQUIPE, CE JOUEUR ENCOURT NÉANMOINS UNE NOUVELLE SANCTION POUR AVOIR ÉVOLUÉ EN ÉTAT DE SUSPENSION, CONSIDÉRANT DÈS LORS QU'IL EST ACTÉ QUE M. EDDY AGOSTINHO BORGES A PURGÉ SES DEUX MATCHES DE SUSPENSION MAIS ENCOURT UNE NOUVELLE SANCTION AU REGARD DE L'ARTICLE 226-4 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF,

CONSIDÉRANT L'ARTICLE 226-4 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF QUI STIPULE QUE LA PERTE PAR PÉNALITÉ D'UNE RENCONTRE DISPUTÉE PAR L'ÉQUIPE DE SON CLUB AVEC LAQUELLE UN JOUEUR SUSPENDU DEVAIT PURGER SA SANCTION,

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

LIBÈRE CE JOUEUR DE LA SUSPENSION D'UN MATCH VIS-À-VIS DE CETTE ÉQUIPE, CE JOUEUR ENCOURT NÉANMOINS UNE NOUVELLE SANCTION POUR AVOIR ÉVOLUÉ EN ÉTAT DE SUSPENSION, CONSIDÉRANT DÈS LORS QU'IL EST ACTÉ QUE M. MERVEIL VUVU A PURGÉ SON SECOND MATCH DE SUSPENSION LORS DE CETTE RENCONTRE,

DIT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ AU FC GAGNY SUR LA RENCONTRE DU 3/3/24 OL PANTIN/FC GAGNY (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN À L'OL PANTIN (3 POINTS, 0 BUT), CONSIDÉRANT L'ARTICLE 226-4 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF QUI STIPULE QUE LA PERTE PAR PÉNALITÉ D'UNE RENCONTRE DISPUTÉE PAR L'ÉQUIPE DE SON CLUB AVEC LAQUELLE UN JOUEUR SUSPENDU DEVAIT PURGER SA SANCTION, LIBÈRE CE JOUEUR DE LA SUSPENSION D'UN MATCH VIS-À-VIS DE CETTE ÉQUIPE, CE JOUEUR ENCOURT NÉANMOINS UNE NOUVELLE SANCTION POUR AVOIR ÉVOLUÉ EN ÉTAT DE SUSPENSION, CONSIDÉRANT DÈS LORS QU'IL EST ACTÉ QUE M. MERVEIL VUVU A PURGÉ SON TROISIÈME ET DERNIER MATCH DE SUSPENSION MAIS ENCOURT UNE NOUVELLE SANCTION AU REGARD DE L'ARTICLE 226-4 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF,

CONSIDÉRANT QUE LES DEUX JOUEURS INCRIMINÉS DU FC GAGNY À PARTIR DU 3/3/24 NE SONT PLUS SUSPENDUS TOUJOURS AU REGARD DE L'ARTICLE 226-4 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF

REJETTE L'ÉVOCACTION DE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 COMME NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

INFLIGE UN MATCH DE SUSPENSION FERME À M. MERVEIL VUVU LIC. 9602545891 À COMPTER DU 15/4/24 POUR AVOIR JOUÉ ALORS QUE SUSPENDU,

INFLIGE UN MATCH DE SUSPENSION FERME À M. EDDY AGOSTINHO BORGES LIC. 2548519161 À COMPTER DU 15/4/24 POUR AVOIR JOUÉ ALORS QUE SUSPENDU,

DÉBITE FC GAGNY DES FRAIS DE DOSSIER.

EN AUDITION

CONSTATANT QU'UN REPORT AVAIT ÉTÉ DEMANDÉ PAR LE FC GAGNY SUITE À UNE PREMIÈRE CONVOCATION, LES DÉLAIS D'ORGANISATION DE DÉFENSE ÉTANT JUGÉS TROP COURTS PAR L'AVOCAT DU CLUB,

CONSTATANT L'ABSENCE D'UN DIRIGEANT DU CLUB DU FC GAGNY,

CONSTATANT QUE MAÎTRE N'GAZI FAIT VALOIR LA DÉFENSE DU FC GAGNY SUR L'ABSENCE DE NOTIFICATION DES MATCHES SUPPLÉMENTAIRES DE SUSPENSION DES DEUX JOUEURS DU CLUB, M. MERVEIL VUVU ET M. EDDY AGOSTINHO BORGES,

CONSTATANT QUE MAÎTRE N'GAZI NE CONTESTE PAS QUE LE CLUB SAVAIT QU'APRÈS UNE EXPULSION SUR UNE RENCONTRE, UN MATCH AUTOMATIQUE ÉTAIT SYSTÉMATIQUEMENT INFLIGÉ MAIS QUE LES DEUX MATCHES DE SUSPENSION INFLIGÉS EN PLUS À M. MERVEIL VUVU ET LE MATCH SUPPLÉMENTAIRE INFLIGÉ À M. EDDY AGOSTINHO BORGES N'ONT PAS ÉTÉ PORTÉS À LA CONNAISSANCE DU CLUB,

CONSTATANT QUE LA SANCTION INFLIGÉE À M. VUVU EST UNE SANCTION DE LIGUE ET QUE DANS LE CADRE D'UNE SANCTION DE TROIS MATCHES FERMES OU INFÉRIEURE, LA LIGUE DE PARIS N'INSCRIT PAS DE DOSSIER DANS LE PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE, NOTIFIANT DIRECTEMENT LA SANCTION DANS LE FOOTCLUB DU CLUB,

CONSTATANT QUE LA SANCTION INFLIGÉE À M. VUVU EST UNE SANCTION DE LIGUE ET QUE DANS LE CADRE D'UNE SANCTION DE TROIS MATCHES FERMES OU INFÉRIEURE, LA LIGUE DE PARIS N'INSCRIT PAS DE DOSSIER DANS LE PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE, NOTIFIANT DIRECTEMENT LA SANCTION DANS LE FOOTCLUB DU CLUB,

CONSTATANT QUE LES INSTANCES ONT TRANSMIS EN TEMPS ET EN HEURE LES SANCTIONS INFLIGÉES AUX DEUX JOUEURS DU FC GAGNY SUR LE LOGICIEL OFFICIEL DU CLUB,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE FC GAGNY NE PEUT ARGUER DE NE PAS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES À L'ÉGARD DE LEURS JOUEURS QUI ONT BIEN ÉVOLUÉ ALORS QUE SUSPENDUS,

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN APPEL,
CONFIRME LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE,
DÉBITE FC GAGNY DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ RÉGIONAL D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS UN DÉLAI DE SEPT JOURS À COMPTER DE LA PREMIÈRE NOTIFICATION DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LE RÈGLEMENT SPORTIF DE LA LIGUE DE PARIS IDF.

SENIORS D2 A MATCH 26038431 ETOILE FC BOBIGNY/COSMOS FC DU 17/3/24

LE COMITÉ,

HORS LA PRÉSENCE DE M. DAGUEMOUNE QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE L'APPEL DE L'ETOILE FC BOBIGNY EN DATE DU 13/4/24 D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU 9/4/24 PARUE LE 12/4/24 CONFIRMANT LE SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN SUITE À SA DEMANDE D'ÉVOCATION CONCERNANT DEUX JOUEURS DU COSMOS FC SUSCEPTIBLES D'AVOIR JOUÉ SOUS FAUSSE IDENTITÉ POUR LE DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

APRÈS AUDITION DE MM. YAZID HAMOUMA, CAPITAINE, HAKIM GARROUM JOUEUR, TOUS DEUX DE L'ETOILE FC BOBIGNY,

APRÈS AUDITION DE MM. MOURAD HADJEMI, ADAMA DOUCOURE ARBITRES LPIFF,

NOTÉES LES ABSENCES EXCUSÉES DES REPRÉSENTANTS DU COSMOS FC,

NOTÉE L'ABSENCE EXCUSÉE DE M. AÏSSA SEDRATI ARBITRE LPIFF,

RAPPEL DES FAITS

CONSIDÉRANT QUE COSMOS FC A SOUHAITÉ RÉPONDRE AUX OBSERVATIONS DEMANDÉES ET QUE CE CLUB RAPPELLE QU'UN CONTRÔLE DES LICENCES A ÉTÉ EFFECTUÉ AVEC LES TROIS OFFICIELS EN PRÉSENCE DES DEUX CAPITAINES,

APRÈS LECTURE DES RAPPORTS DES TROIS ARBITRES OFFICIELS,

CONSIDÉRANT QUE CEUX-CI CONFIRMENT LA VÉRIFICATION DES LICENCES ET QU'AU VU DES PHOTOS TRANSMISES, LES JOUEURS AFFICHÉS SONT BIEN CEUX AYANT PARTICIPÉ À LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

CONSIDÉRANT QU'À LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA LIGUE DE PARIS EN DATE DU 21 MARS 2024, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ L'ANNULATION DE CERTAINES DES LICENCES SENIORS DU COSMOS FC POUR CERTIFICATS MÉDICAUX DÉCLARÉS FAUX,

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

CONSIDÉRANT QUE LA LICENCE DE M. ABDELHAKIM BALAJ QUI AURAIT JOUÉ À LA PLACE DE M. LAHCEN BADRI N'A PAS ÉTÉ ANNULÉE ET QUE DONC SA LICENCE AURAIT TRÈS BIEN PU ÊTRE INSCRITE SUR LA FMI, N'AYANT AUCUNE INTERDICTION, CE JOUEUR AURAIT DONC TRÈS BIEN PU JOUER ET QUE DONC COSMOS FC N'AVAIT AUCUN INTÉRÊT À TENTER DE FRAUDER SUR CETTE PERSONNE,

CONSIDÉRANT QUE LA LICENCE DE M. SIEKOU KEITA A BIEN ÉTÉ ANNULÉE PAR LA LIGUE DE PARIS SUITE AU FAUX CERTIFICAT MÉDICAL ET QUE, SELON L'ETOILE FC BOBIGNY, CE JOUEUR AURAIT ÉVOLUÉ À LA PLACE DE M. BOUNA CISSOKHO,

CONSIDÉRANT QUE LE CONTRÔLE DES LICENCES EFFECTUÉ AVANT MATCH N'A PAS REMIS EN DOUTE LA PARTICIPATION DE M. BOUNA CISSOKHO À LA RENCONTRE,

CONSIDÉRANT QUE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 128 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA F.F.F. POUR L'APPRÉCIATION DES FAITS, LES DÉCLARATIONS D'UN ARBITRE OU DE TOUTE PERSONNE ASSURANT UNE FONCTION OFFICIELLE DOIVENT ÊTRE RETENUES JUSQU'À PREUVE DU CONTRAIRE, LA COMMISSION DE PREMIÈRE INSTANCE A DONNÉ RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN,

EN AUDITION

CONSTATANT QUE M. HAMOUMA JOUEUR ET DIRIGEANT DE L'ETOILE FC BOBIGNY PREND LA PAROLE ET EXPLIQUE POURQUOI SON CLUB A FAIT APPEL,

CONSTATANT QUE POUR SON CLUB L'USURPATION D'IDENTITÉ DE DEUX JOUEURS DU COSMOS FC AU MATCH ALLER ET AU MATCH RETOUR EST FLAGRANTE,

CONSTATANT QUE POUR SON CLUB, M. SIEKOU KEITA A BIEN JOUÉ AU MATCH « ALLER » LE 28 JANVIER 2024 AVEC LE NUMÉRO 4 ET M. ABDELHAKIM BALAJ A JOUÉ AVEC LE NUMÉRO 11,

CONSTATANT QUE L'ETOILE FC BOBIGNY A PRIS ACTE D'UN PROCÈS-VERBAL DE LIGUE DU 21 MARS 2024 OÙ UN CERTAIN NOMBRE DE LICENCES SENIORS DU COSMOS FC ONT ÉTÉ ANNULÉES POUR DES FAUX CERTIFICATS MÉDICAUX DONT LES LICENCES DES DEUX JOUEURS PRÉCITÉS,

CONSTATANT QUE M. HAMOUMA ÉVOQUE LA PRÉSENCE D'UNE PERSONNE DE LEUR CLUB QUI FILME TOUTES LEURS RENCONTRES DES SENIORS ET QUE C'EST EN COMPARANT LES VIDÉOS DU MATCH « ALLER » ET DU MATCH « RETOUR » QU'ILS SE SONT APERÇUS DE LA SUBSTITUTION D'IDENTITÉS LORS DU MATCH EN RUBRIQUE, M. KEITA AYANT JOUÉ SUR LA LICENCE DE M. BOUNA CISSOKHO EN NUMÉRO 5 ET M. BALAJ AYANT JOUÉ AVEC LA LICENCE DE M. LAHCEN BADRI EN NUMÉRO 6,

CONSTATANT QUE POUR LES ARBITRES OFFICIELS, LA VÉRIFICATION DES LICENCES S'EST EFFECTUÉE SANS REMARQUES PARTICULIÈRES, N'ÉTANT PAS PRÉSENTS AU MATCH « ALLER », ILS NE POUVAIENT COMPARER LES IDENTITÉS DES JOUEURS DES DEUX RENCONTRES,

CONSTATANT QUE M. HAMOUMA DIT QU'UN CONTRÔLE DES LICENCES A EFFECTIVEMENT ÉTÉ EFFECTUÉ MAIS QUE CELA A ÉTÉ UNE VÉRIFICATION VISUELLE ET NON ADMINISTRATIVE,

CONSTATANT QUE L'ÉLÉMENT DÉCLENCHÉ DES DOUTES DU CLUB, C'EST QUE M. BALAJ S'EST FAIT EXPULSER AU MATCH « ALLER » ET QUE FORCÉMENT ILS AVAIENT SA TÊTE EN MÉMOIRE,

CONSTATANT QUE COSMOS FC A SOUHAITÉ TRANSMETTRE SES OBSERVATIONS EN RAPPELANT QU'UN CONTRÔLE DES LICENCES AVAIT ÉTÉ EFFECTUÉ EN AMONT, REGRETTANT QUE SES JOUEURS AIENT PU ÊTRE FILMÉS SANS LEURS CONSENTEMENTS, INDIQUANT QUE MM. BADRI ET CISSOKHO ONT JOUÉ TOUS LES MATCHES DE CHAMPIONNAT ET DE COUPE DE FRANCE SANS AUCUN PROBLÈME, JUSTIFIANT L'ABSENCE DE SES JOUEURS, MM. BALAJ ET KEITA N'AYANT PAS À ÊTRE CONVOQUÉS,

REGRETTANT TOUTEFOIS QU'AUCUN DES QUATRE JOUEURS DU COSMOS FC N'AIT PU SE DÉPLACER OU TRANSMETTRE D'OBSERVATIONS

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

CONSIDÉRANT AU VU DES PHOTOGRAPHIES DU MATCH « ALLER » ET DU MATCH « RETOUR », LES RESSEMBLANCES ENTRE MM. KEITA ET CISSOKHO AINSI QU'ENTRE MM. BALAJ ET BADRI SONT TROUBLANTES,

CONSIDÉRANT QUE LE COMITÉ D'APPEL EST CONVAINCU D'UNE FRAUDE SUR IDENTITÉ SUR LES DEUX JOUEURS PRÉCITÉS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN APPEL,
INFIRME LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE POUR DONNER MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ AU COSMOS FC (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN DONNER LE GAIN À L'ETOILE FC BOBIGNY (3 POINTS, 1 BUT),
DÉBITE COSMOS FC DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ RÉGIONAL D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS UN DÉLAI DE SEPT JOURS À COMPTER DE LA PREMIÈRE NOTIFICATION DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LE RÈGLEMENT SPORTIF DE LA LIGUE DE PARIS IDF.

LE PRÉSIDENT
M. MORI PAYE

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. ERIC TEURNIER

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION DU 28 JUIN 2024

PRÉSIDENCE : M. JAMAL SOUADJI

PRÉSENTS : MME DJAIMILA BENSLIMANE (CD), MM. MANUEL COBO, CHRISTOPHE CRELOT (CDA).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

DÉBUT DE LA RÉUNION À 18H30.

U18 D1 MATCH 25932189 OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93/FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE DU 2/6/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE SUR LA QUALIFICATION ET LA PARTICIPATION DE M. EMMANUEL EFOFOSO LIC. 9604309098 DE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 SUSCEPTIBLE DE NE PAS AVOIR FOURNI DE CIT DE SON TRANSFERT D'UN CLUB GREC EN FRANCE POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

S'EN SAISIT POUR EN FAIRE ÉVOCATION,

APRÈS AVOIR DEMANDÉ SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS À L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

CONSTATANT QUE CE CLUB A SOUHAITÉ RÉPONDRE EN JOIGNANT DES DOCUMENTS DU PROCÈS-VERBAL DU TRIBUNAL CONCERNANT L'ÂGE DE SON JOUEUR ET SON IDENTITÉ AINSI QUE SON ACTE DE NAISSANCE AVEC UN QR CODE RENVOYANT À L'IDENTITÉ DU JOUEUR COMME INDIQUÉ PAR MADAME LA JUGE,

CONSTATANT QUE CE CLUB POURSUIT EN DISANT AVOIR EFFECTUÉ DES RECHERCHES SUR SON IDENTITÉ ET QU'AUCUNE PREUVE N'A ÉTÉ TROUVÉE SUR SON AFFILIATION À UN AUTRE CLUB,

CONSTATANT SELON L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 QUE LES DOCUMENTS FOURNIS PAR SON ADVERSAIRE CONCERNENT UN JOUEUR DIFFÉRENT, LEUR JOUEUR ÉTANT NÉ LE 30 JUIN 2006 CE QUI NE CORRESPOND PAS À LA PERSONNE MENTIONNÉE PAR LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE DANS LEURS COMMUNICATIONS,

CONSTATANT QUE LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE APPORTENT UN CERTAIN NOMBRE D'ÉLÉMENTS PHOTOGRAPHIQUES ET DES VIDÉOS D'UN JOUEUR « POUVANT » RESSEMBLER À M. EFOFOSO, QUI AURAIT ÉVOLUÉ DANS DIFFÉRENTS CLUBS EUROPÉENS, EN GRÈCE, EN SUISSE ET EN ALLEMAGNE,

CONSTATANT QUE CETTE RENCONTRE REVÊT UN ENJEU CRUCIAL POUR LA MONTÉE EN LIGUE,

CONVOQUE POUR SA RÉUNION DU VENDREDI 28 JUIN À 20H15, M. EMMANUEL EFOFOSO JOUEUR LIC. 9604309098,

M. YANISS SANDJAK RESPONSABLE ADMINISTRATIF, TOUS DEUX DE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

M. CYRILLE KOUASSI DIRECTEUR TECHNIQUE DES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE,

PRÉSENCES INDISPENSABLES.

REPRISE DU DOSSIER,

APRÈS AUDITION DE M. YANISS SANDJAK RESPONSABLE ADMINISTRATIF DE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

APRÈS AUDITION DE MAITRE SOPHIE HAYRANT GWINNER, AVOCATE REPRÉSENTANT LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE, MM. CYRILLE KOUASSI DIRECTEUR TECHNIQUE, MICKAËL PARANHOS EDUCATEUR U18, TOUS DEUX DES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE,

NOTÉE L'ABSENCE NON EXCUSÉE DE M. EMMANUEL EFOFOSO JOUEUR DE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

CONSTATANT QUE M. SANDJAK EXPLIQUE L'ABSENCE DE SON JOUEUR PAR LE FAIT QU'IL EST ENCORE MINEUR ET QU'IL A ÉTÉ IMPOSSIBLE DE JOINDRE SON EDUCATRICE, CELUI-CI ÉTANT SOUS ASSISTANCE ÉDUCATIVE DÉCIDÉE PAR L'ÉTAT,

CONSTATANT QUE M. PARANHOS ARGUMENTE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DE SON CLUB SUR DEUX MOTIFS, L'ABSENCE DE CIT DE M. EFOFOSO AINSI QUE SUR LA SUSPICION SUR SA RÉELLE DATE DE NAISSANCE,

CONSTATANT QUE M. KOUASSI REVIENT SUR LES DOCUMENTS TRANSMIS AU DISTRICT SUR LES « POST » AFFICHÉS PAR M. EFOFOSO SUR DIFFÉRENTS RÉSEAUX SOCIAUX AVEC UNE DATE DE NAISSANCE DIFFÉRENTE DE CELLE TRANSMISE POUR EFFECTUER SA LICENCE,

CONSTATANT QUE LE DISTRICT A EFFECTUÉ DES RECHERCHES NOTAMMENT SUR LE CIT DE CE JOUEUR QUI AURAIT ÉVOLUÉ EN GRÈCE ET QUE CETTE FÉDÉRATION A RÉPONDU QU'ELLE NE CONNAISSAIT PAS CE JOUEUR,

CONSTATANT QUE M. PARANHOS ÉVOQUE LA POSSIBILITÉ QUE CETTE FÉDÉRATION ÉTRANGÈRE NE CONNAIT PAS M. EFOFOSO MBIA COMME IL EST INDIQUÉ SUR SES PAPIERS OFFICIELS MAIS QUE SUR LES RÉSEAUX, IL EST INDIQUÉ M. EFOFOSO DE GRACE, CE QUI POURRAIT PRÊTER À CONFUSION, ÉTANT LA MÊME PERSONNE SELON LUI ET QUE BIEN ÉVIDEMMENT LA FÉDÉRATION GRECQUE N'AURAIT PAS EU CETTE INFORMATION,

CONSTATANT QUE MAÎTRE HAYRANT GWINNER REGRETTE L'ABSENCE DU JOUEUR QUI AURAIT PERMIS DE DISSIPER LES DOUTES SUR LA VALIDITÉ DES DOCUMENTS RECONNAISSANT QUE SON CLIENT NE PEUT SE BASER QUE SUR DES DOCUMENTS CAPTÉS SUR DES RÉSEAUX SOCIAUX MÊME SI CES PHOTOS ET VIDÉOS À L'APPUI MONTRENT UNE VRAIE RESSEMBLANCE AVEC LES PHOTOS DES DOCUMENTS OFFICIELS,

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

CONSTATANT QUE M. SANDJAK ÉVOQUE LE CAS PERSONNEL DE M. EFOFOSO ET LES DÉTAILS DE SA VENUE EN FRANCE TOUT EN ARGUMENTANT DU FAIT QUE DES PAPIERS OFFICIELS COMME L'ATTESTATION DE RÉSIDENCE DU JOUEUR, LA PREUVE DU STATUT DE RÉFUGIÉ OU LA DÉCISION DU TRIBUNAL OUVRANT TUTELLE D'ÉTAT, JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ ET DE NATIONALITÉ DU JOUEUR AINSI QU'UN CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSFERT DU CONGO SONT EN POSSESSION DU CLUB QUI NE PEUVENT REMETTRE EN DOUTE LA VALIDITÉ DE LA LICENCE OBTENUE PAR SON CLUB, TOUT EN AJOUTANT QUE LE QR CODE APPOSÉ SUR L'ACTE DE NAISSANCE AUTHENTIFIE LA VALIDITÉ DE SON NOM ET SA DATE DE NAISSANCE PAR L'ÉTAT,

CONSTATANT QU'IL ÉVOQUE UNE HOMONYMIE POSSIBLE ET QU'IL N'EST PAS AUSSI AFFIRMATIF SUR L'ÉVENTUELLE RESSEMBLANCE ENTRE LES PHOTOS DES RÉSEAUX SOCIAUX ET LES PHOTOS DES DOCUMENTS OFFICIELS DU JOUEUR, CONSTATANT ENFIN QUE M. KOUASSI S'ÉTONNE DE LA FERMETURE DE TOUS LES POST AFFICHÉS PAR M. EFOFOSO SUITE AU LITIGE PORTÉ PAR SON CLUB,

CONSIDÉRANT QUE LA COMMISSION DOIT SE BASER SUR LES DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ÉTAT QUI INDIQUE QUE M. EFOFOSO MPIA EMMANUEL EST NÉ LE 30 JUIN 2006 ET QUE LA LICENCE A ÉTÉ EFFECTUÉE PAR L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 AVEC SES DOCUMENTS OFFICIELS EN PLUS D'UN CIT EN PROVENANCE DU CONGO,

CONSIDÉRANT QU'IL N'EXISTE PAS DE PREUVE FORMELLE QUE CE JOUEUR SERAIT LA MÊME PERSONNE QUI AURAIT JOUÉ EN GRÈCE, EN SUISSE ET EN ALLEMAGNE AVEC L'IDENTITÉ DE M. EMMANUEL EFOFOSO DE GRACE D'APRÈS LES RÉSEAUX SOCIAUX ET SERAIT NÉE UN 30 SEPTEMBRE, LE DOSSIER COMPLET AYANT ÉTÉ TRANSMIS À CETTE FÉDÉRATION QUI A PU ÉGALEMENT VÉRIFIER LES PHOTOS DES RÉSEAUX SOCIAUX ET LE NOM DE M. EFOFOSO DE GRACE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

REJETTE L'ÉVOCATION COMME NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE DES FRAIS DE DOSSIER.

INFLIGE UNE AMENDE DE 20 EUROS À L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 POUR ABSENCE D'UN DE SES MEMBRES NON EXCUSÉ ALORS QUE DÛMENT CONVOQUÉ.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

U18 COUPE MATCH 28162251 OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93/MONTFERMEIL FC DU 5/6/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DE MONTFERMEIL FC SUR LA DATE DE NAISSANCE DE M. EMMANUEL EFOFOSO LIC. 9604309098 DE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 AINSI QUE SUR L'ABSENCE DE CIT POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

S'EN SAISIT POUR EN FAIRE ÉVOCATION,

DEMANDE SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS À L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE.

REPRISE DU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

PLACE À NOUVEAU LE DOSSIER EN ATTENTE SUITE AU DOSSIER U18 D1 OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93/FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE PORTANT SUR LA MÊME PERSONNE.

REPRISE DU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LES DOCUMENTS OFFICIELS TRANSMIS PAR L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 SUR LA DATE DE NAISSANCE SONT CERTIFIÉS PAR L'ÉTAT,

CONSTATANT QU'UN CIT A ÉTÉ TRANSMIS POUR CE JOUEUR EN PROVENANCE DU CONGO ÉTANT SA PREMIÈRE ET SEULE LICENCE EFFECTUÉE EN FRANCE À L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

CONSIDÉRANT QUE CE JOUEUR EST BIEN EN RÈGLE AU NIVEAU DE SA DATE DE NAISSANCE ET DU CIT PRODUIT POUR EFFECTUER SA LICENCE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

REJETTE L'ÉVOCATION COMME NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE MONTFERMEIL FC DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

ANCIENS D2 B MATCH 25931730 STADE DE L'EST/LIVRY GARGAN FC DU 9/6/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE M. CRELOT QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE LIVRY GARGAN FC SUR LA PARTICIPATION DE M. IDRISSE DIALLO LIC. 2330022416 DU STADE DE L'EST SUSCEPTIBLE DE NE PAS ÊTRE LA PERSONNE AYANT JOUÉ LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

S'EN SAISIT POUR EN FAIRE ÉVOCATION,

DEMANDE SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS AU STADE DE L'EST,

DEMANDE UN RAPPORT CIRCONSTANCIÉ À L'ARBITRE OFFICIEL DE CETTE RENCONTRE.

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE.

REPRISE DU DOSSIER,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE,

CONSTATANT QUE M. IDRISSE DIALLO N'A PAS PU PRÉSENTER UNE PIÈCE D'IDENTITÉ SUITE LA LECTURE DE LA PHOTO DE SA LICENCE QUI NE CORRESPONDAIT PAS À LA PERSONNE PRÉSENTE PHYSIQUEMENT D'APRÈS LIVRY GARGAN FC, CONSTATANT QU'UNE CARTE D'IDENTITÉ FLOUE A ÉTÉ PRÉSENTÉE SUR UN TÉLÉPHONE NE PERMETTANT PAS D'IDENTIFIER FORMELLEMENT M. DIALLO,

CONSTATANT QU'IL EXISTE UNE MONTÉE EN JEU,

CONVOQUE POUR SA RÉUNION DU VENDREDI 28 JUIN À 19H00, M. IDRISSE DIALLO LIC.2330027416 DU STADE DE L'EST MUNI DE SA PIÈCE D'IDENTITÉ,

M. FERID MUSTAFIC COACH DE LIVRY GARGAN FC,

M. L'ARBITRE OFFICIEL DE LA RENCONTRE.

PRÉSENCES INDISPENSABLES.

REPRISE DU DOSSIER,

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

APRÈS AUDITION DE MM. MOURAD MOUSTATIA DÉLÉGUÉ, FOUZI KARIMI CAPITAINE, TOUS DEUX DU STADE DE L'EST, APRÈS AUDITION DE MM. FÉRID MUSTAFIC COACH, YOAN WELTER JOUEUR, MICHAËL CESAIRE GEDEON CAPITAINE, TOUS TROIS DU FC LIVRY GARGAN,

NOTÉE L'ABSENCE EXCUSÉE DE M. IDRIS DIALLO JOUEUR DU STADE DE L'EST,

NOTÉE L'ABSENCE EXCUSÉE DE L'ARBITRE OFFICIEL,

CONSTATANT QU'À LA LECTURE DES LICENCES, IL S'EST AVÉRÉ QUE LA PHOTO DE M. DIALLO NE CORRESPONDAIT PAS À LA PERSONNE PHYSIQUEMENT PRÉSENTE SELON LE CAPITAINE DE LIVRY GARGAN FC,

CONSTATANT QU'IL LUI A ÉTÉ DEMANDÉ DE JUSTIFIER SA DATE DE NAISSANCE ET M. DIALLO AURAIT REFUSÉ DE LA COMMUNIQUER,

CONSTATANT QU'IL AURAIT DEMANDÉ À SA COMPAGNE DE LUI TRANSMETTRE UNE PIÈCE D'IDENTITÉ VIA SON TÉLÉPHONE PORTABLE, CE QU'IL A FAIT ET QUE L'ARBITRE A PU VÉRIFIER,

CONSTATANT SELON LES PERSONNES PRÉSENTES DE LIVRY GARGAN FC QUE LA PHOTO PRÉSENTÉE ÉTAIT FLOUE,

CONSTATANT QUE N'ÉTANT PAS SÛR DE SON IDENTITÉ, LE CAPITAINE DE LIVRY GARGAN FC A DÉPOSÉ UNE RÉSERVE CONCERNANT L'IDENTITÉ DU JOUEUR,

CONSTATANT QUE D'APRÈS LE DÉLÉGUÉ DU STADE DE L'EST, LE CAPITAINE ADVERSE S'EST BRAQUÉ POUR UN INCIDENT FUTILE ET IL AURAIT ALORS EXIGÉ DE CONNAÎTRE LA DATE DE NAISSANCE DE SON JOUEUR, C'EST POUR ÇA QUE M. DIALLO AURAIT REFUSÉ DE LUI DONNER,

CONSTATANT QUE L'ARBITRE A PU VÉRIFIER LA PHOTO DE M. DIALLO, CE QUI N'A POSÉ AUCUN PROBLÈME,

CONSTATANT QU'IL EST MONTRÉ LA PHOTO DE M. DIALLO SUR SA FICHE LICENCIÉ À PARTIR DE FOOT 2000 ET QUE LES PERSONNES PRÉSENTES DE LIVRY GARGAN FC NE LE RECONNAÎSENT PAS,

CONSTATANT QUE M. MOUSTATIA ÉVOQUE L'ABSENCE DE SON JOUEUR À LA RÉUNION POUR RAISONS MÉDICALES, CELUI-CI AYANT SUBI UNE OPÉRATION CHIRURGICALE,

CONSTATANT QUE M. DIALLO EXCUSE SON ABSENCE PAR UN MAIL POUR RAISONS PROFESSIONNELLES TOUT EN AFFIRMANT AVOIR BIEN PARTICIPÉ À LA RENCONTRE EN RELATANT LES FAITS CONCERNANT SA LICENCE ET LA PIÈCE D'IDENTITÉ MONTRÉE VIA SON TÉLÉPHONE,

CONSIDÉRANT QUE L'ARBITRE OFFICIEL DANS UN MAIL, APRÈS LUI AVOIR PRÉALABLEMENT MONTRÉ LA FICHE LICENCIÉ, CONFIRME QUE C'EST BIEN CETTE PHOTO QUI APPARAÎSSAIT SUR L'APPLICATION ET CONFIRME QUE LE JOUEUR A PRÉSENTÉ SON PERMIS DE CONDUIRE ET QU'IL A PU ATTESTER DE SON IDENTITÉ,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT ÉVOCATION NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE LIVRY GARGAN FC DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

ANCIENS D2 B MATCH 25931744 NOISY LE GRAND FC/STADE DE L'EST DU 2/6/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE M. CRELOT QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LA COMMISSION A BESOIN D'ÉCLAIRCISSEMENTS SUR LE DÉROULÉ DE CETTE RENCONTRE,

CONVOQUE POUR SA RÉUNION DU VENDREDI 28 JUIN À 19H30,

M. ROBIN LESAGE ARBITRE DE NOISY LE GRAND FC,

M. THOMAS LESAGE COACH DE NOISY LE GRAND FC,

M. HAKIM AZZOUG COACH DU STADE DE L'EST

M. FERID MUSTAFIC COACH DE LIVRY GARGAN FC,

M. ABDELHAFID HORMI COMMISSAIRE DU DISTRICT.

PRÉSENCES INDISPENSABLES.

REPRISE DU DOSSIER,

APRÈS AUDITION DE M. MOURAD MOUSTATIA DÉLÉGUÉ DU STADE DE L'EST,

APRÈS AUDITION DE MM. FÉRID MUSTAFIC COACH, YOAN WELTER JOUEUR, MICHAËL CESAIRE GEDEON CAPITAINE,

TOUS TROIS DU FC LIVRY GARGAN,

APRÈS AUDITION DE M. ABDELHAFID HORMI DÉLÉGUÉ DU DISTRICT,

NOTÉES LES ABSENCES EXCUSÉES DE MM. ROBIN LESAGE ET THOMAS LESAGE, TOUS DEUX DE NOISY LE GRAND FC,

CONSTATANT QUE LIVRY GARGAN FC AVAIT TRANSMIS UN MAIL AU DISTRICT DEMANDANT LA POSSIBILITÉ D'ENVOYER UN DÉLÉGUÉ DU DISTRICT POUR VÉRIFIER LA BONNE TENUE DU MATCH EN RUBRIQUE,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE ÉTAIT PRÉVUE À 10H00,

CONSTATANT QUE M. HORMI S'EST DÉPLACÉ ET A CONSTATÉ QUE LA RENCONTRE SE DÉROULAIT BIEN EN PREMIÈRE MI-TEMPS,

CONSTATANT QU'UN DIRIGEANT DE LIVRY GARGAN FC S'EST ÉGALEMENT DÉPLACÉ ET A PRIS DES PHOTOS À 11H25 ET QU'AUCUNE RENCONTRE N'AVAIT LIEU SUR LE TERRAIN DE NOISY LE GRAND,

CONSTATANT QUE LE PRÉSIDENT DE LIVRY GARGAN FC S'ÉTONNE ENSUITE DE CONSTATER L'APRÈS-MIDI QU'UN SCORE DE 3-1 EN FAVEUR DU STADE DE L'EST ÉTAIT AFFICHÉ,

CONSTATANT QUE M. HORMI INDIQUE QU'IL EST PARTI À LA MI-TEMPS ET QUE LE SCORE ÉTAIT DE 3-2 EN FAVEUR DE NOISY LE GRAND FC,

CONSTATANT QU'IL AFFIRME QUE L'ARBITRE BÉNÉVOLE DU MATCH ÉTAIT L'EDUCATEUR DES U18 DE NOISY LE GRAND FC ET QU'IL RECONNAIT M. JEAN MICHEL ANNETTE SUR PRÉSENTATION DE SE FICHE « LICENCIÉ » ET QU'IL A ÉCHANGÉ AVEC LUI À LA MI-TEMPS,

CONSTATANT QUE M. ROBIN LESAGE, ARBITRE INSCRIT SUR LA FMI A TRANSMIS UN MAIL QUI AFFIRME QUE LE SCORE DU MATCH EST DE 3-1 EN FAVEUR DU STADE DE L'EST, NE COMPRENANT PAS POURQUOI LIVRY GARGAN EST CONVOQUÉ EN COMMISSION, QU'IL A ARBITRÉ DE MANIÈRE HONNÊTE ÉTANT ANCIEN ARBITRE DU DISTRICT SE DEMANDANT S'IL EXISTE DES « PASSE-DROITS » POUR CERTAINES ÉQUIPES,

CONSTATANT QUE M. MOUSTATIA DIT ÊTRE ARRIVÉ UN PEU EN RETARD AU MATCH CAR IL A ÉTÉ VOIR UNE RENCONTRE À VILLEMOMBLE PRÉALABLEMENT MAIS AFFIRME QUE LE MATCH A BIEN EU LIEU DANS SON ENTIÈRETÉ ET QUE LE SCORE EST BIEN DE 3-1 EN FAVEUR DE SON CLUB,

CONSIDÉRANT AU VU DES ÉLÉMENTS TRANSMIS PAR LIVRY GARGAN FC ET PAR LES DIRES DU DÉLÉGUÉ OFFICIEL DU DISTRICT QU'IL EXISTE DE FORTS SOUPÇONS D'ARRANGEMENTS ENTRE LES DEUX ÉQUIPES SUR LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

CONSIDÉRANT QU'IL APPARAÎT QUE M. ROBIN LESAGE N'AURAIT PAS ARBITRÉ CETTE RENCONTRE ET CES PROPOS SONT EXTRÊMEMENT GRAVES SI EFFECTIVEMENT IL Y A EU SUBSTITUTION D'IDENTITÉ,

CONSIDÉRANT QUE SI LA RENCONTRE AVAIT DÉBUTÉ À 10H00, LE MATCH AURAIT DÛ SE POURSUIVRE À 11H25 LORSQUE LE DIRIGEANT DE LIVRY GARGAN FC A PRIS SES PHOTOS,

CONSIDÉRANT QUE LE DÉLÉGUÉ OFFICIEL DU DISTRICT EST FORMEL SUR LE SCORE À LA MI-TEMPS QUI NE CONCORDE PAS AVEC LES BUTS MARQUÉS PAR L'ÉQUIPE RECEVANTE SUR LE SCORE FINAL,

CONVAINCUE QUE LES DEUX ÉQUIPES EN RUBRIQUE ONT EFFECTUÉ UNE FEUILLE DE MATCH DE COMPLAISANCE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À NOISY LE GRAND FC ET STADE DE L'EST (-1 POINT, 0 BUT),

TRANSMET LE DOSSIER À LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

DÉBITE STADE DE L'EST DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

CFEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1ÈRE DEMANDE

FUTSAL U13 POULE B **DINAMIK BONDY 2**/AF ROMAINVILLE 2 DU 30/6/24

FUTSAL U9 POULE A **ALMATY BOBIGNY**/AF ROMAINVILLE DU 30/6/24

2È DEMANDE

FUTSAL U13 POULE B **ALMATY BOBIGNY**/AF ROMAINVILLE 2 DU 23/6/24

FUTSAL U13 POULE B **SPORT ETHIQUE**/ROSNY FUTSAL CLUB DU 23/6/24

FUTSAL U13 POULE B **AF ROMAINVILLE 2**/AF ROMAINVILLE DU 23/6/24

FUTSAL U9 POULE B **DINAMIK BONDY 2**/DRANCY FUTSAL DU 23/6/24

3È ET DERNIÈRE DEMANDE

FUTSAL U13 POULE B DRANCY FUTSAL/DINAMIK BONDY 2 DU 15/6/24

FUTSAL U13 POULE B ROSNY FUTSAL/ALMATY BOBIGNY DU 15/6/24

FUTSAL U11 POULE A FUTSAL NEUILLY/NOUVEAU SOUFFLE FC DU 16/6/24

MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ

FUTSAL U13 POULE A **SOFA 93**/DINAMIK BONDY DU 9/6/24

FUTSAL U13 POULE A **BLANC MESNIL SF**/AS JEUNESSE AULNAYSIENNE DU 9/6/24

FUTSAL U13 POULE A **NOUVEAU SOUFFLE FC**/MONTREUIL AC DU 9/6/24

FUTSAL U13 POULE B **ALMATY BOBIGNY**/AF ROMAINVILLE DU 9/6/24

FUTSAL U13 POULE B **PIERREFITTE FC**/AS BEL AIR DU 9/6/24

FUTSAL U13 POULE B **AF ROMAINVILLE 2**/DRANCY FUTSAL DU 9/6/24

FUTSAL U11 POULE A **NOUVEAU SOUFFLE FC**/AS JEUNESSE AULNAYSIENNE DU 9/6/24

FUTSAL U11 POULE A **AFC ILE ST DENIS**/PIERREFITTE FC DU 9/6/24

FUTSAL U11 POULE A **SPORT ETHIQUE**/DINAMIK BONDY 2 DU 9/6/24

FUTSAL U11 POULE B **BLANC MESNIL SF**/AULNAY FUTSAL 2 DU 9/6/24

FIN DE LA RÉUNION À 21H00

FOOT 93 EST LE JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL DU DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Mme. Margaux MONNIER

RÉDACTION

Mme HANI Karima

PERMANENTS

DIRECTRICE ADMINISTRATIVE :
RESPONSABLE COMPÉTITIONS :
COMPTABILITÉ :

Mme. Margaux MONNIER
M. Eric TEURNIER
Mme. Margaux BOURY

Mail : secretariat@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

TECHNIQUE :
TECHNIQUE:
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL DAP :
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL:

M. Marc MATHIEU
SADI ZAHIR
Jérémy MAYTRAUD
Rabat AIT ATMANE

Mail : technique@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL
65-75 AVENUE JEAN MERMOZ, 93120 LA COURNEUVE

